

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 27 avril 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 61

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités du site
N°DDPP-IC-2017-04-27
Société CATERPILLAR à GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n° 2560 et 2921, et créant la rubrique n° 2563 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant les rubriques 4734, 4718 et 4802 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société CATERPILLAR dont l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 autorisant cette dernière à exploiter une nouvelle ligne d'application de peinture au trempé avec traitement de surface, dans son établissement de GRENOBLE, 40 avenue Léon Blum ;

Vu la demande d'antériorité de la société CATERPILLAR en date du 18 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 novembre 2016 ;

Vu le courrier du 17 février 2017 transmettant le projet d'arrêté à la société CATERPILLAR ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 février 2017 relatif aux modifications à apporter ;

Considérant les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 susvisé, réglementant les activités de la société CATERPILLAR sur son site de GRENOBLE, notamment suite à la parution des décrets susvisés ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s2564-A, 2565-2, 2940-1 ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau de classement des activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 délivré à la société CATERPILLAR France située 40 avenue Léon Blum à GRENOBLE, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rub. ICPE	(AS, A-SB, A, E, D, NC)
Travail mécanique des métaux	4 600 kW	2560-B	E
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 800 l	2564-A	A
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	18 560 l	2565-2	A
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	18 000 l	2563-1	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	6 076 kW	2921	E
Application de peinture au trempé	18 m ³	2940-1	A
Installations de combustion	13,8 MW	2910-A	DC

Dépôt de liquides inflammables	0,576 t	1432-2	/
Distribution de propane Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans objet	1414-3	DC
Dépôt de propane	11,7 t	1412-2	/
Emploi et stockage de méthanol	7,5 t	1131-2	/
Trempe et revenu des métaux	Sans objet	2561	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	120 t	4734-1	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les autres stockages (non enterrés)	70,86 t	4734-2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques	429,37 kg	4802-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	11,5 t	4718 (anc.1185)	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	152 kW	2925	DC

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **DC** : déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : non classées

Article 2 : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°2012-026-0041 du 26 janvier 2012 demeurent applicables au site.

Article 3 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son l'affichage conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR.

Grenoble, le 27 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
Le secrétaire général adjoint,
Yves DAREAU